



## Changement salaire de base

Par **Chiara18**, le **09/08/2024** à **18:52**

Mon employeur (agence immo) m'a passé cadre C1 niveau 7 coeff 380 pour un salaire brut de base de 2083 euros nouveau contrat de travail en 2006.

Pendant 15 mois mon salaire de base est resté identique puis a augmenté deux fois en 6 mois pour baisser de façon drastique à 1860 euros pendant 14 ans.

Mon employeur avait il le droit de baisser mon salaire de base ?

Aujourd'hui en 2024 mon salaire de base est de 2004 euros soit toujours inferieur a celui signé en 2006

Merci pour votre aide

Par **math64**, le **09/08/2024** à **23:02**

Bonjour,

[quote]

Mon employeur avait il le droit de baisser mon salaire de base ?[/quote]

S'il vous a soumis un avenant que vous avez signé librement, oui.

Après, contester au bout de 14 ans, c'est probabilité 0 d'obtenir gain de cause.

Par **Chiara18**, le **10/08/2024** à **07:08**

Merci pour votre réponse.

Non je n'ai jamais signé d'avenant

Par **miyako**, le **10/08/2024** à **08:53**

Bonjour,

[quote]

Non je n'ai jamais signé d'avenant

[/quote]

Dans ce cas, vous pouvez demander un rappel salaires sur 3 ans .

Quelles explications donnent votre employeur ?

Il faut également regarder votre convention collective voir le barème actuel de votre salaire de base.

Cordialement

Par **Chiara18**, le **10/08/2024** à **10:42**

Bonjour,

3 ans c'est peu.

Ma convention collective indique

un minimum de 2064 e en salaire de base pour le niveau C1 pour 2024 soit au-dessus des 2004 euros perçus actuellement.....

Mais, du fait que mon contrat indiquait un salaire de base de 2084 e en 2006 puis-je demander que ce salaire soit maintenu ?

Cordialement

Par **miyako**, le **10/08/2024** à **16:07**

Bonjour,

[quote]

Mais, du fait que mon contrat indiquait un salaire de base de 2084 e en 2006 puis-je demander que ce salaire soit maintenu ?

[/quote]

Absolument puisque c'est votre contrat ,mais celui-ci ayant été signé en 2006,vous êtes en droit d'exigé plus , **compte tenu de l'ancienneté. Généralement les conventions collectives mentionnent des augmentations de salaires périodiques en fonction de l'ancienneté** il faut donc tenir compte de cela,

[quote]

3 ans c'est peu

**Article L3245-1 du code du travail**

L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

[/quote]  
Cordialement

Par **Chiara18**, le **10/08/2024** à **16:25**

Merci.

Je dois aussi m'occuper des congés payés

Ils m'ont réglé en 2007 mes congés de 2006 sur le calcul des 1/10ème puis depuis 2007 uniquement en mode maintien de salaire ce qui m'est défavorable.

Le préjudice est d'environ 1200 e brut mensuel depuis 2007

Je m'en veux de ne pas avoir vérifié tout cela bien sûr car le tout cumulé je suis à plus de 50.000 e de préjudice

pour une femme seule avec un ado handicapé.

Cela me servira de leçon mais je me préoccupai plus de la santé de mon fils.

Par **miyako**, le **10/08/2024** à **22:04**

Bonsoir,

De quelle convention collective dépendez vous ??

cela nous permettra de mieux pouvoir vous aider, concernant le calcul de l'ancienneté ,car bien entendu en plus des salaires ,il y a les CP et l'ancienneté .

Cordialement

Par **Chiara18**, le **10/08/2024** à **22:23**

Bonsoir

Je dépends de la convention collective de l'immobilier 1527

Cordialement

Par **miyako**, le **11/08/2024** à **09:15**

Bonjour,

[quote]

La Convention collective nationale de l'Immobilier du 5 juillet 1956 (IDCC 1527) prévoit en son article 36 que « *pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'entreprise, le salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37.3.1 est majoré de 30 euros tous les 3 ans, au 1er janvier suivant la date d'anniversaire* ». [/quote]

Il y aura donc à calculer la prime d'ancienneté du lors de votre demande de rappel de salaire ,même chose pour l'indemnité CP .Ceci en plus des salaires dus .

Cordialement

Par **Chiara18**, le **11/08/2024** à **09:26**

Merci

Cordialement

Par **math64**, le **11/08/2024** à **11:59**

Bonjour,

[quote]

Je m'en veux de ne pas avoir vérifié tout cela bien sûr car le tout cumulé je suis à plus de 50.000 e de prejudice

[/quote]

Cela sera quand même limité à 3 ans de rappel de salaire à la date de saisine du tribunal, pas plus, pas moins.

Par **Chiara18**, le **11/08/2024** à **12:33**

J'en ai conscience

Cordialement